

Direction des services
techniques

Transmis à la
préfecture de Melun
le :

Notifié le :

Publié le :

Le Maire-adjoint,
- Certifie sous sa
responsabilité le
caractère exécutoire
de cet acte,
- Informe que le
présent arrêté peut
faire l'objet d'un
recours pour excès
de pouvoir devant le
Tribunal administratif
de Melun dans un
délai de deux mois à
compter de sa
publication.

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023.00088

PERMANENT RÉGLEMENTANT L'ARRÊT ET/OU LE STATIONNEMENT RUE MADAME DE MONTESPAN

Le Maire-adjoint de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L. 110-1 à L. 110-3, R. 110-1 et R. 110-2, L. 121-2, L. 130-4, R. 130-2, R. 411-2, R. 417-1, R. 417-8 à R. 417-10 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, d'environnement, de sécurité et d'hygiène publiques, de prendre des mesures réglementant les voies et lieux publics de la Commune de Bussy-Saint-Georges ;

CONSIDERANT que l'arrêt ou le stationnement de véhicules en dehors des emplacements prévus à cet effet sur la Commune peut entraîner une gêne à la circulation des usagers en terme de visibilité, affectant la sécurité et/ou la mise en danger d'autrui ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêt et/ou le stationnement de véhicule est interdit dans la rue Madame de Montespan de part et d'autre de la voie en dehors des emplacements de stationnement matérialisés au sol.

Article 2 : Seuls sont tolérés à s'arrêter et/ou se stationner dans la zone précisée à l'article 1 les véhicules de sécurité des forces de l'ordre, d'urgence et de secours, les véhicules de service de la collectivité en cas d'urgence ou d'obligation.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'un procès-verbal de contravention aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, en vertu du paragraphe IV de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de l'immobilisation et/ou l'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise du véhicule, en vertu du paragraphe V de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Les forces de l'ordre de la Direction Départementale de la Sécurité publique de Seine et Marne, de la circonscription d'agglomération de Lagny-sur-Marne ainsi que de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Article 6 :

M. le Commissaire de Police de la circonscription d'agglomération de Lagny-sur-Marne

M. le Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges

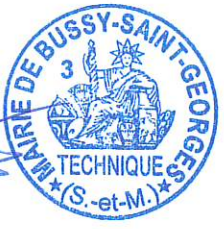
M. le Directeur des Services Techniques de Bussy-Saint-Georges

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 17 février 2023

Premier Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme,
aux Travaux, à l'Administration générale et
aux Comités de quartier

Serge SITHISAK



RECU EN PREFECTURE

Le 27 février 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AR-077-217700582-20230216-A20230008810

2023.00088